



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.477/4
du 13 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'agrément des associations visées à l'article 85*sexies* du Code
wallon de l'Habitation durable'

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85sexies du Code wallon de l'Habitation durable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 85sexies, du Code wallon de l'habitation durable (ci-après le « Code »), alinéas 1^{er} et 2, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, constitue le fondement juridique du projet.

L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. Les alinéas 2 à 5 mentionnent l'accomplissement de formalités préalables ¹.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que d'autres formalités ont été accomplies.

Elles seront, dans la mesure où elles constituent des formalités obligatoires, également mentionnées au préambule conformément aux règles du Code de légistique ².

3. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis n° 70.477/4 du Conseil d'État donné le 13 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

¹ Concernant l'alinéa 5, il sera précisé que selon les termes de la délibération du Gouvernement wallon du 4 mars 2021, l'avis de l'autorité de protection des données devait être sollicité. Toutefois, l'avis de l'autorité de protection des données n° 71/2021 du 21 mai 2021 ne porte pas sur le projet d'arrêté à l'examen mais sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, (§ 1^{er}), 3^o, du Code wallon de l'Habitation durable » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 70.474/4.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 31 à 35.

³ *Ibid*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 6

Le projet n'est pas d'une ampleur telle qu'il nécessite une division en chapitres et sections ⁴.

La division de l'article 3 du projet en paragraphes constitués d'un seul alinéa n'est pas conseillée ⁵.

Article 1^{er}

Il est inutile de définir les notions reprises à l'article 1^{er}, 35°, du Code étant donné que l'arrêté en projet tend à porter exécution à ce même Code ⁶.

Le 1° sera omis.

Articles 3 et 4

1. L'article 3, § 1^{er}, énonce que « [l]e Gouvernement ou son délégué accorde, refuse ou retire l'agrément à une association ».

Le paragraphe 2 indique que « [l]'agrément en tant qu'association visée au § 1^{er} est accordé par le Gouvernement, sur proposition du Ministre ».

L'article 4, alinéa 2, énonce pour sa part que « le Gouvernement ou son délégué statue sur le retrait de l'agrément sur proposition du Ministre ».

Dès lors qu'en vertu des articles 3, § 2, et 4, alinéa 2, du projet, la décision d'octroi et la décision de retrait d'agrément incombent au Gouvernement sur proposition du Ministre, la section de législation n'aperçoit pas à quelle autorité le Gouvernement pourrait déléguer son pouvoir de décision dans ces hypothèses.

Il s'ensuit que, si l'auteur du projet entend maintenir le mécanisme d'une décision d'octroi et de retrait de l'agrément sur proposition du Ministre, la possibilité pour le Gouvernement de déléguer son pouvoir décisionnel sera omise dans les articles 3, § 1^{er}, et 4, alinéa 2, du projet.

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 61 à 65.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 102.

Par ailleurs, la section de législation suppose que la décision de refus d'agrément est soumise au même régime que la décision d'octroi, ce qui implique que cette décision doit également incomber au Gouvernement sur la proposition du Ministre. L'article 3 du projet s'abstient toutefois de le préciser. Il conviendrait de le compléter en ce sens.

L'article 4, alinéa 1^{er}, relatif à la suspension de l'agrément, sera également réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Si l'intention est de prévoir que la décision en matière d'octroi, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément incombe en principe au Gouvernement, agissant sur la proposition du Ministre, mais sans préjudice de la possibilité pour le Gouvernement de déléguer sa compétence au Ministre, il convient de rédiger l'article 3, § 1^{er}, comme suit :

« Le Gouvernement, sur proposition du Ministre, ou le Ministre à qui il délègue ce pouvoir, accorde, refuse, suspend ou retire l'agrément à une association ».

Dans ce cas, l'article 3, § 2, devenu inutile, sera omis et l'article 4 sera rédigé comme suit :

« Lorsqu'une association ne respecte plus les dispositions du présent arrêté ou lorsque les activités de l'association ne correspondent plus à la finalité sociale déterminée par le Code, le Gouvernement, sur proposition du ministre, ou le ministre à qui il délègue ce pouvoir, suspend l'agrément pour une durée de trois mois, après audition de l'intéressée.

Si au terme de cette période, l'association ne remplit toujours pas lesdites conditions, le Gouvernement, sur proposition du Ministre, ou le Ministre à qui il délègue ce pouvoir, statue sur le retrait de l'agrément ».

2. À l'article 3, § 3, l'auteur du projet vérifiera s'il ne faut pas privilégier les mots « par envoi recommandé » à ceux de « sous pli recommandé ».

Une observation similaire peut être formulée à propos de l'article 4, alinéa 3, afin de remplacer les mots « lettre recommandée » par les mots « envoi recommandé ».

Article 3

1. Parmi les critères d'agrément à remplir par l'association, le 6^o prévoit également qu'elle produise annuellement à l'administration son programme d'actions.

Par conséquent, il y a lieu de compléter le paragraphe 3 afin de prévoir que la demande d'agrément est accompagnée de ce document.

2. Le paragraphe 8 est rédigé comme suit :

« L'association agréé peut se voir octroyer une subvention pour réaliser la mission visée à l'article 85sexies du Code selon les modalités et conditions définies par le ministre ».

Pour cette disposition ⁷, l'arrêté en projet entend s'appuyer, au titre de fondement juridique, sur l'article 85sexies, alinéa 2, du Code qui a été inséré par l'article 3 du décret du 12 novembre 2021 'modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitation durable' ; cette disposition est rédigée comme suit :

« Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention peut être octroyée aux associations, visées à l'alinéa 1^{er}, qui entament une action en cessation ».

Dans son avis 69.867/4-2V donné le 11 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 12 novembre 2021, la section de législation a formulé l'observation suivante concernant cet article 3 :

« L'habilitation consentie au Gouvernement par l'article 85sexies, alinéa 2, en projet, du Code wallon de l'habitation durable, est excessivement large, au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution en matière de droit à un logement décent.

Il appartient au législateur d'encadrer le régime d'aide en projet, tant en termes de conditions d'octroi des subventions envisagées, que de montants et de procédure d'octroi.

L'avant-projet à l'examen sera complété en conséquence » ⁸.

Il résulte de cette observation qu'une délégation au ministre en vue de fixer les conditions et les modalités de la subvention, telle qu'elle est prévue au paragraphe 8 n'est pas admissible.

Il appartient au Gouvernement lui-même d'exécuter l'article 85sexies, alinéa 2, du Code.

Le projet sera complété en conséquence.

Article 5

La date d'entrée en vigueur sera complétée.

⁷ Pour les autres dispositions en projet, le fondement juridique est l'article 85sexies, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'habitation durable.

⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69867.pdf>.

Concernant l'article 3, § 8, la date d'entrée en vigueur ne pourra pas être antérieure à la date du 1^{er} janvier 2022 qui est celle de son fondement juridique (articles 3 et 4 du décret du 12 novembre 2021).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET